



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de La Réunion
sur le projet d'exploitation d'une carrière de matériaux
alluvionnaires aux Orangers
sur la commune de Saint-Benoît**

n°MRAe 2022APREU1

Préambule

Le présent avis est rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale (Ae).

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 8 février 2022.

Étaient présents et ont délibéré : Didier KRUGER, Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par le préfet de région sur le projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, au lieu-dit « Les Orangers » sur la commune de Saint-Benoît.

Le service régional chargé de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe, est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion. En application du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion a été consultée.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional chargé de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Localisation du projet :	Lieu-dit « Les Orangers », commune de Saint-Benoît
Demandeur :	Société EURO Concassage
Procédure réglementaire principale :	Autorisation environnementale unique (ICPE et IOTA)
Date de saisine de l'Ae :	10 décembre 2021
Date de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) :	25 janvier 2022

La société EURO Concassage sollicite l'autorisation d'exploiter sur une durée de 10 ans, une carrière de matériaux alluvionnaires sur les parcelles cadastrales BY n°239, 643, 647 et 800 sur lesquelles le périmètre d'extraction envisagé représente une superficie de 10,25 hectares en vue d'extraire 778 100 m³ de matériaux minéraux.

L'autorité environnementale (Ae) s'est prononcée le 19 mars 2019 sur ledit projet porté par la société EURO Concassage (avis MRAe n°2019APREU4¹), qui concernait un périmètre d'extraction élargi d'une superficie de 14,42 hectares, ainsi qu'un volume supérieur de matériaux à extraire s'élevant au total à 1 275 741 m³. À l'issue de la publication de cet avis, l'Ae n'a pas été destinataire d'un mémoire en réponse de la part du pétitionnaire.

Le présent avis vient en complément à l'avis de l'Ae formulé en 2019 lors de la première demande d'autorisation environnementale rejetée par arrêté préfectoral n°2019-2676/SG/DRECV en date du 29 juillet 2019². Il s'agit d'un avis ciblé portant sur la prise en compte de l'environnement au regard des évolutions apportées entre la version d'octobre 2018 de l'étude d'impact de la demande d'autorisation initiale et celle de novembre 2021 présentée dans la présente demande.

L'avis de l'Ae en date du 19 mars 2019 comme le présent avis seront joints au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.122-7.II du code de l'environnement) et cette dernière ne pourra débuter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de ladite procédure (article L.122-1.V et VI du code de l'environnement).

1 Avis consultable sur le site internet des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/archives-r434.html>

2 Arrêté préfectoral de rejet consultable sur le site de la Préfecture de La Réunion : http://www.reunion.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_no_2019-2676-sg-drecv_du_29.07.2019.pdf

Résumé de l'avis

La demande de la société Euro Concassage concerne l'exploitation sur une période de 10 ans, d'une carrière de matériaux alluvionnaires aux Orangers, située sur la commune de Saint-Benoît.

Le périmètre de l'extension occupera une superficie de 10 hectares 25 ares 35 centiares avec un volume total de matériaux à extraire de 778 100 m³. Cette superficie est en réduction de 1/3 par rapport au projet de 2018 évoqué ci-dessous et qui n'a pas été autorisé.

La remise en état du site avec des terres de remblais, des fines issues du lavage des matériaux extraits voire des déblais terreux issus de chantiers alentours, permettra la reprise d'une activité agricole.

L'autorité environnementale (Ae) a déjà émis un avis en 2019 à l'occasion de la première demande d'autorisation déposée en 2018 par la société EURO Concassage sur un projet de carrière concernant les mêmes parcelles agricoles.

L'Ae avait alors relevé l'incompatibilité du projet avec le PLU de la commune de Saint-Benoît. Entre-temps, la collectivité a révisé son document d'urbanisme et le nouveau règlement du zonage du PLU autorise désormais l'extraction et le traitement des matériaux minéraux sur les parcelles destinées à recevoir le projet de carrière porté par la société EURO Concassage.

Hormis des incohérences qui ont pu être relevées par l'Ae pour ce qui concerne l'apport de terres extérieures au site, la version de novembre 2021 de l'étude d'impact est de bonne qualité et une partie des différentes recommandations formulées par l'Ae dans son avis de 2019, ont été prises en compte. Des justifications et des compléments restent encore à apporter.

L'Ae relève tout de même que les matériaux qui seront extraits dans le cadre du projet de carrière, sont destinés dans leur très grande majorité aux centrales à béton de la société EURO Béton (faisant partie du même groupe que la société EURO Concassage) qui fait l'objet de contentieux juridiques. De lourdes sanctions administratives sont susceptibles de suspendre les activités de fabrication de béton prêt à l'emploi, et ainsi de remettre en cause l'opportunité d'entreprendre le projet de carrière.

Le projet de carrière des Orangers et les deux centrales à béton actuellement en service doivent être considérés comme interdépendants et nécessitent une cohérence d'ensemble. C'est pourquoi, au titre de la notion de projet global qui régit les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale, **l'Ae interpelle le pétitionnaire de bien vouloir préciser les actions envisagées pour régulariser la situation des installations des centrales à béton qui portent gravement atteinte à l'environnement au regard des arrêtés préfectoraux de mise en demeure.**

Les recommandations formulées par l'Ae sont détaillées dans l'avis ciblé ci-après.

Avis ciblé

1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1.1. Le pétitionnaire

La société EURO Concassage est une société créée en 2018, filiale de la SARL Bourbon Développement, dont le champ d'activité porte principalement sur des travaux d'extraction, de concassage, de broyage et de livraison de sables, graviers et granulats.

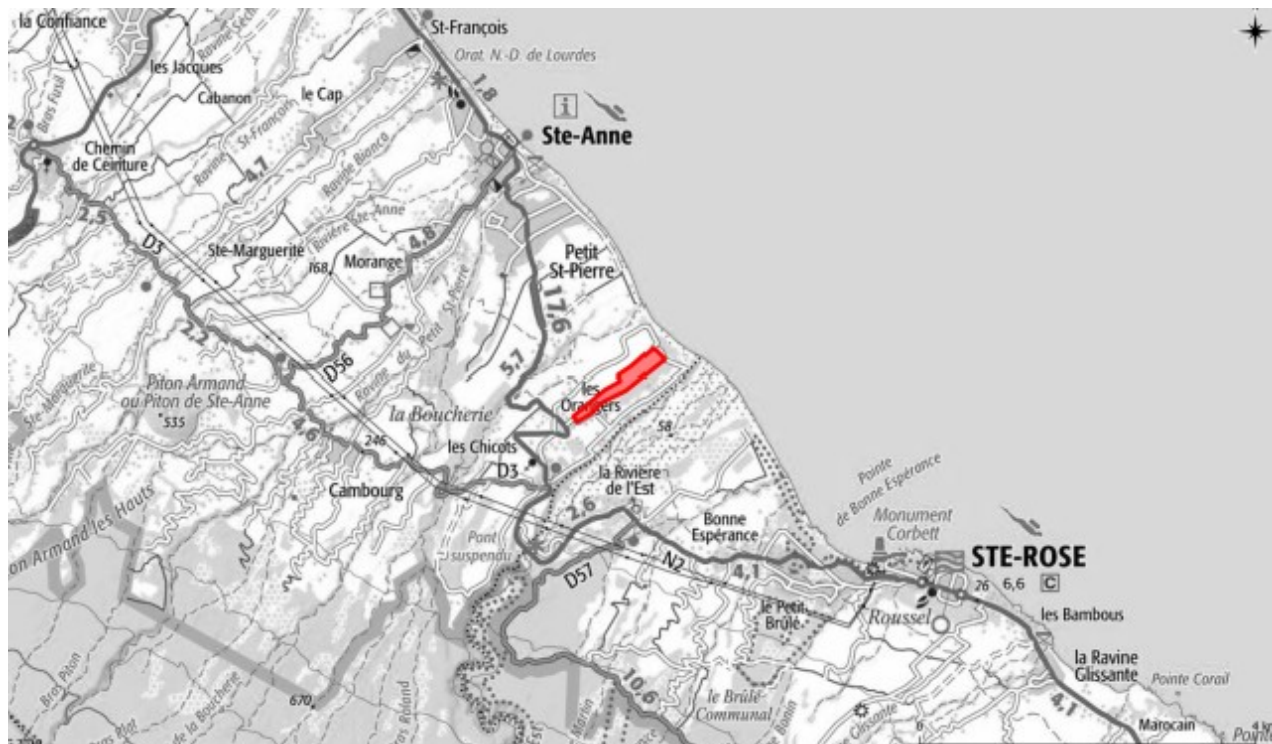
La société EURO Concassage est présentée ci-après :

Statut juridique :	Société à responsabilité limitée (SARL)
Activité principale :	0812Z/Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
Siège social :	24 rue du Stade de l'Est – 97490 Sainte Clotilde
Nom et qualité du demandeur :	Justin SAMOURGOMPOULLE, co-gérant

Il est à noter que le groupe Bourbon Développement détient également la société EURO Béton, société de fabrication de béton prêt à l'emploi située à Sainte-Marie.

1.2. Les principales caractéristiques du projet

La société EURO Concassage souhaite exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les parcelles cadastrales BY n°239, 643, 647 et 800 qui s'inscrivent à l'intérieur du périmètre de l'espace carrière RES02 identifié dans le Schéma départemental des carrières de 2010.

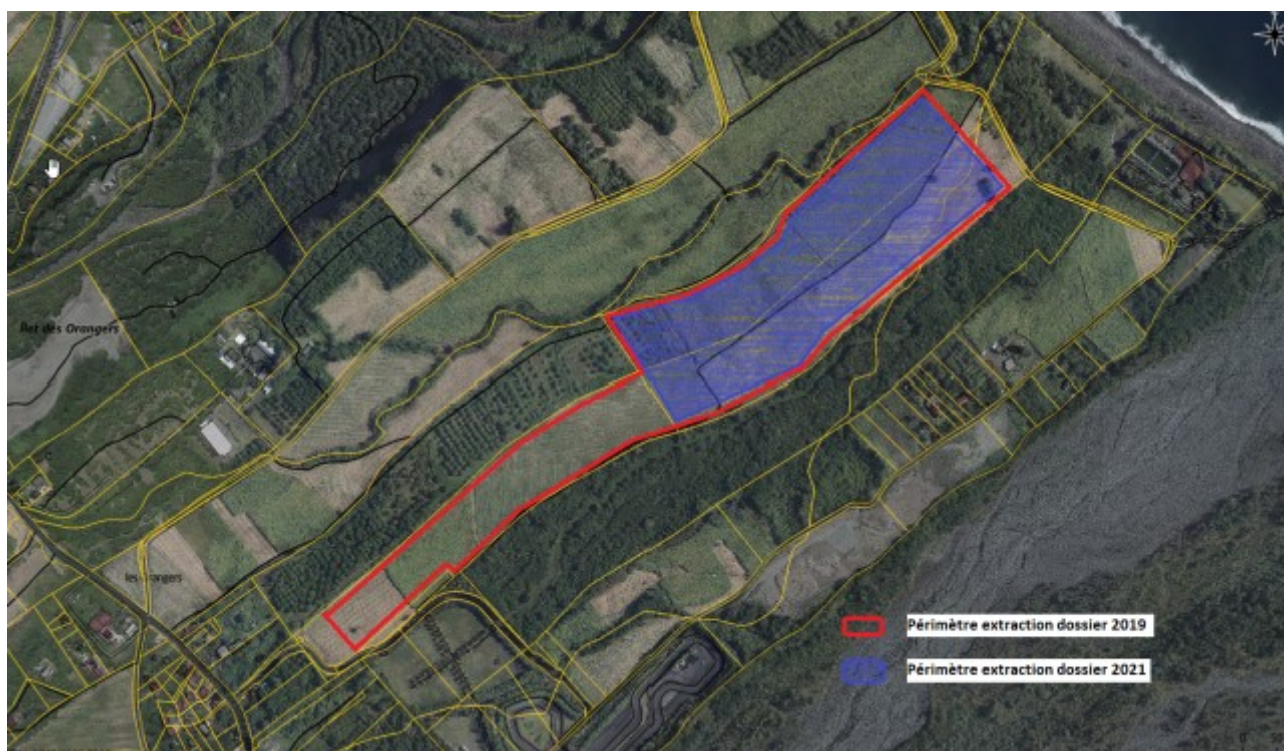


Plan de situation (source IGN – BD Topo 2019)

Le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière par le biais de quatre contrats de forçage³ signés en 2018 avec les différents propriétaires fonciers concernés.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

Carrière	Projet présenté en 2021	<i>Projet présenté en 2019</i>
Superficie de la zone d'extraction	10 ha 25 ares 35 centiares	<i>14 ha 42 ares 11 centiares</i>
Quantité de matériaux à extraire	778 100 m ³	<i>1 275 741 m³</i>
Volume moyen annuel extrait	86 450 m ³	<i>141 749 m³</i>
Volume maximal extrait par an	250 000 m ³	<i>250 000 m³</i>
Durée de l'exploitation	10 ans	<i>10 ans</i>
Profondeur maximale de fouille	entre -5 m et -15 m	<i>entre -7,5 m et -17 m</i>
Remblayage	terres végétales du site + matériaux fins issus du lavage des matériaux extraits + déblais terreux issus de chantiers alentours	<i>terres végétales du site + matériaux fins issus du lavage des matériaux extraits</i>



Plan de masse (source IGN – BD Ortho 2017)

3 Voir pièce n°2 de l'annexe 1 du dossier « Annexes »

Les installations connexes sont composées :

- d'une installation mobile de premier traitement des matériaux extraits (concassage, criblage et lavage) ;
- d'une unité de clarification des eaux de lavage ;
- d'un bassin de décantation des eaux pluviales de la plateforme de l'installation mobile
- d'un pont bascule et son guichet ;
- d'un élément modulaire accueillant les bureaux, les vestiaires et les sanitaires ;
- d'une aire de ravitaillement et de stationnement des engins, comprenant un groupe électrogène et une cuve de stockage de carburants ;
- d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement ;
- d'une station de transit des matériaux extraits.

Les principales activités du projet envisagé relevant de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière	2510-1	Autorisation (A)
Installation de concassage, criblage et nettoyage de produits minéraux	2515-1a	Enregistrement (E)
Station de transit de matériaux (surface > 10 000 m ²)	2527-1	Déclaration (D)

Pour ce qui concerne la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) relevant de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est concerné par les rubriques suivantes :

Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles (surface projet + bassins versants naturels > 20 ha)	2.1.5.0	Autorisation (A)
Sondages, forages ou ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique	1.1.1.0	Déclaration (D)

L'exploitation du site est prévue du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

L'accueil clientèle pour la livraison de granulats est envisagé du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00, et le samedi de 7h00 à 12h00.

2. ANALYSE DU DOSSIER PAR RAPPORT À L'ÉTUDE D'IMPACT INITIALE (version octobre 2018)

La présente étude d'impact est claire et bien conduite. Des compléments ont été intégrés dans le rapport de l'étude d'impact qui a été restructuré en conséquence par rapport à la version initiale.

2.1. Comptabilité du projet avec les documents de planification

L'Ae avait relevé dans son avis de 2019, l'incompatibilité du projet de carrière avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Benoît puisque les terrains concernés par le projet étaient inscrits en zone agricole de protection forte (Apf1) à vocation exclusivement agricole n'autorisant ni l'extraction ni le traitement de matériaux minéraux.

Entre temps, le PLU de Saint-Benoît a fait l'objet d'une procédure de révision approuvée le 6 février 2020. Les parcelles du projet sont désormais classées en zone agricole ayant un caractère de coupure d'urbanisation (Acu). Le règlement de la zone permet ainsi les constructions et installations nécessaires à l'extraction de matériaux de carrière et au concassage, sous réserve que les espaces puissent recouvrer à terme leur vocation agricole. Le projet d'extraction de matériaux alluvionnaires comprenant la remise en état pour la reprise de l'activité agricole, est désormais compatible avec le PLU de Saint-Benoît⁴.

2.2. Milieu physique

Hydrogéologie

Dans son avis initial, l'Ae recommandait de caractériser les enjeux et les impacts potentiels du projet sur les bassins aquacoles existants situés en aval du projet.

La version de novembre 2021 de l'étude d'impact, a complété la partie relative à l'hydrogéologie : il apparaît que la nappe d'accompagnement de la Rivière de l'Est est sous-jacente au site du projet et représente un enjeu notable pour la protection de cette masse d'eau souterraine qui alimente les bassins à poissons de l'établissement appelé « Kiosque la mer » situé en aval⁵.

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est prévu de maintenir une épaisseur minimale de 1,5 mètre de matériaux non remaniés au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe⁶. Par ailleurs, la remise en état du site est envisagée à l'aide de terres végétales, de fines de lavage des matériaux extraits et de déblais terreux, qui doivent normalement permettre une meilleure infiltration des eaux de surface et, in fine, de garantir une bonne alimentation de la nappe souterraine. L'ensemble de ces dispositions sont de nature à limiter les incidences sur les conditions hydrogéologiques du secteur, notamment pour l'alimentation des bassins à poissons du « Kiosque la mer ».

Le pétitionnaire prévoit de mettre en place un processus de lavage des matériaux alluvionnaires utilisant un flocculant composé de polyacrylamide pour agglomérer les particules fines. Les boues produites seront alors mélangées aux terres végétales issues du décapage superficiel des sols⁷. Une note détaillée sur la toxicité des boues contenant ce polymère est décrite dans l'étude d'impact. Basée sur les conclusions d'un programme de recherche, la note indique l'innocuité de ces boues sur la ressource en eau, les sols et les sous-sols⁸.

4 Voir l'argumentaire aux pages 67 à 70 du rapport de l'étude d'impact

5 Voir page 196 du rapport de l'étude d'impact

6 Voir pages 309 à 313 du rapport de l'étude d'impact

7 Voir pages 298 et 304 à 307 du rapport de l'étude d'impact

8 Voir pages 292 à 297 du rapport de l'étude d'impact

Le pétitionnaire s'engage tout de même à rechercher l'éventuelle présence d'acrylamide et de polyamide dans le cadre du plan de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Cette mesure de suivi est clairement identifiée dans la version de novembre 2021 de l'étude d'impact et estimée à un montant de 162 000 €⁹.

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire d'éviter l'utilisation de flocculant à base de polyacrylamide, substance considérée comme cancérigène et mutagène.***
- ***À défaut, l'Ae demande au pétitionnaire de se rapprocher de l'ARS pour définir les modalités à mettre en œuvre pour s'assurer de l'innocuité des boues qui seront utilisées dans le cadre de la remise en état du site.***

Sols et agriculture

La version de novembre 2021 de l'étude d'impact, présente désormais une étude agronomique préalable portant sur l'analyse des sols et sur les conditions d'exploitation¹⁰. La conclusion de cette étude recommande d'augmenter le pH des sols (plutôt acides actuellement), pour les rendre plus favorables à la culture de canne à sucre. Un suivi de la qualité agronomique des sols estimé à 15 000 €, est mentionné dans l'étude d'impact¹¹, sans toutefois préciser en quoi il consiste.

N'utilisant que les terres excavées issues du site et des déblais terreux, la remise en état des sols permet de réduire la pente du terrain, réduisant ainsi les phénomènes d'érosion, mais nécessite un décaissé de la partie ouest du périmètre d'extraction de 15 m au plus profond par rapport au terrain naturel.

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***
 - ***préciser les dispositions prises dans le cadre de la remise en état du site pour intégrer les préconisations faites par l'ingénieur agronome en faveur de la production agricole envisagée à l'issue des travaux ;***
 - ***détailler les caractéristiques de la mesure de suivi de la qualité agronomique, ainsi que les actions correctives qui seront mises en œuvre en cas de résultats insatisfaisants.***

2.3. Milieu naturel

Avec des amplitudes horaires variant de 5h30 à 19h00 pour la réception de la clientèle et 7h00 à 19h00 pour les travaux d'extraction, l'Ae demandait dans son avis de 2019 d'interdire le fonctionnement de l'exploitation (travaux et livraison) de nuit pour éviter les échouages des oiseaux marins protégés survolant le secteur.

Il est rappelé que l'état initial réalisé en 2016 par le bureau d'étude Biotope, mettait en évidence un enjeu notable pour les différentes espèces protégées d'oiseaux et chiroptères. En particulier, il avait été relevé la présence de plusieurs individus de Busard de Maillard (*Circus maillardi*) fréquentant assidûment le site du projet et ses alentours pour se nourrir, se reproduire et nidifier.

9 Voir page 480 du rapport de l'étude d'impact

10 Voir pages 130 à 140 du rapport de l'étude d'impact

11 Voir page 479 du rapport de l'étude d'impact

Les nouvelles dispositions prises dans le projet consistent à réduire la plage horaire le matin pour ne recevoir les clients qu'à partir de 7h00 et ne conduire les activités d'extraction et de traitement des matériaux que le jour¹². En cas de besoin d'éclairage au cours du créneau horaire 18h00-19h00, les mesures de réduction prévoient d'orienter les faisceaux lumineux vers le bas et mettre en place une procédure en cas d'échouage d'oiseaux marins en relation avec la SEOR¹³.

En complément, la mise en place d'un accompagnement environnemental des travaux¹⁴ est de nature à mieux prendre en compte les enjeux relatifs au milieu naturel. Cette mission consistera notamment à inspecter et repérer les éventuels indices de présence des espèces, définir les périodes de défrichage en fonction des périodes de nidification des oiseaux, garantir l'absence de pollution du milieu naturel et limiter les émissions de poussières préjudiciables à la photosynthèse des plantes.

Afin d'éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes (EEE) à l'issue des opérations de remblaiement, plusieurs mesures sont envisagées (notamment des actions de lutte contre les EEE pendant 10 ans) et feront l'objet d'un plan de gestion des EEE à rédiger par un ingénieur-écologue¹⁵.

Il est à noter que parmi les mesures proposées, l'apport de terres extérieures au site sera interdit, ce qui est contradictoire avec les dispositions de remise en état du site qui prévoient l'importation de 219 920 m³ de terres de terrassement provenant des chantiers alentours¹⁶. Ces remblais ne feront l'objet que d'une simple inspection visuelle¹⁷ et sont susceptibles d'être stockés plusieurs mois sur le site avant leur utilisation¹⁸.

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire de corriger les contradictions manifestes qui apparaissent dans le rapport de l'étude d'impact au sujet des matériaux utilisés pour les opérations de remblaiement de la carrière.***
- ***En cas d'apport de terres extérieures au site, l'Ae demande au pétitionnaire de présenter des mesures pertinentes et plus efficaces que celles actuellement envisagées, pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes sur le site et ses environs.***

2.4. Milieu humain

Bruit

L'Ae recommandait dans son avis de 2019, de réduire les horaires d'exploitation aux heures de jour, du lundi au vendredi pour tenir compte des nuisances sonores générées par l'exploitation et les livraisons impactant la qualité de vie des riverains.

La présente demande d'autorisation retient désormais des plages horaires réduites par rapport au dossier initial, et la suppression des travaux d'extraction et de traitement des matériaux le samedi matin, sans toutefois modifier l'accueil de la clientèle¹⁹.

12 Voir page 378 du rapport de l'étude d'impact

13 SEOR : Société d'études ornithologiques de La Réunion

14 Voir pages 375 à 377 du rapport de l'étude d'impact

15 Voir page 380 du rapport de l'étude d'impact

16 Voir pages 303 à 308 du rapport de l'étude d'impact

17 Voir page 313 du rapport de l'étude d'impact

18 Voir page 450 du rapport de l'étude d'impact

19 Voir page 418 du rapport de l'étude d'impact

- **Même si le pétitionnaire propose désormais de limiter l'exploitation de la carrière et l'accueil de la clientèle de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi et de supprimer les activités sur le site de la carrière le samedi matin, l'Ae maintient sa recommandation formulée dans son avis initial de 2019, à savoir éviter la réception des clients le samedi matin afin de réduire les incidences sur le cadre de vie et la santé des habitants concernés par le trafic des poids lourds.**

Poussières

Le choix désormais retenu du pétitionnaire de réduire le périmètre d'extraction tout en s'éloignant des zones habitées, contribue largement à réduire les nuisances auprès des habitants, notamment ceux résidant à l'îlet des Orangers, comme à celui des Chicots. La simulation de la diffusion des panaches de poussières réalisée dans le cadre d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS)²⁰, indique que les effets de l'exploitation de la carrière ne sont pas significatifs pour les habitants situés alentours.

Il est envisagé la mise en place d'un plan de surveillance des émissions de poussières à l'aide de 3 stations de prélèvement et de campagnes de mesures à une fréquence définie par la réglementation en vigueur²¹. En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures correctives.

Trafic routier

En 2019, l'Ae avait relevé l'absence d'analyse des incidences du trafic des poids lourds dans le chemin Robespierre et recommandait de présenter les mesures sur la capacité du chemin communal à supporter le passage de poids lourds pendant toute la durée de l'exploitation du site, sur les nuisances occasionnées pour les riverains et sur l'accroissement de l'accidentologie (notamment au niveau du carrefour avec la RN 2).

Si des demandes ont été faites par le pétitionnaire auprès de la Région, gestionnaire des routes nationales, pour les signalisations à mettre en place au droit de la RN n°2, et de la mairie de Saint-Benoît, pour autoriser la circulation de poids lourds sur le chemin Robespierre, le rapport d'étude d'impact n'apporte aucun élément complémentaire par rapport à la version d'octobre 2018.

De même, l'évaluation des nuisances liées au trafic journalier de poids lourds du lundi au samedi, auprès des riverains du chemin Robespierre, reste à être précisée. En effet, l'étude acoustique ne présente que les incidences sonores à l'intérieur du périmètre d'exploitation du projet de carrière²². Or, il est prévu quotidiennement le passage de 138 poids lourds²³, ce qui représente un camion toutes les 5 minutes pendant la plage horaire d'exploitation de la carrière.

- **L'Ae maintient ses recommandations formulées dans son avis initial de 2019, à savoir :**
 - **préciser la capacité du chemin Robespierre à supporter le passage de poids lourds pendant toute la durée de l'exploitation du site en conformité avec la réglementation en vigueur ;**

20 Voir page 402 du rapport de l'étude d'impact

21 Voir pages 405 à 406 du rapport de l'étude d'impact

22 Voir l'étude TechniSim Consultants du 15 novembre 2021 en pièce n°4 de l'annexe 5

23 Voir page 409 du rapport de l'étude d'impact

– **présenter les dispositions retenues à l’issue des échanges avec les gestionnaires de voirie pour limiter l’accidentologie au niveau du chemin Robespierre et de son accès avec la RN n°2 ;**

– **proposer des mesures adaptées pour réduire les nuisances occasionnées par le passage des poids lourds auprès des riverains directement impactés.**

2.5. Analyse des effets cumulés

En raison de la présence de plusieurs carrières dans le secteur d’étude, l’Ae recommandait dans son avis initial d’approfondir les enjeux les plus prégnants pour les riverains, à savoir les émissions atmosphériques (bruit et poussières) et les conditions de trafic sur la RN n°2.

La nouvelle version de l’étude d’impact a largement approfondi l’analyse des effets cumulés du projet de carrière avec les deux autres carrières en exploitation les plus proches situées sur le secteur des Orangers, à savoir celle exploitée par la société TGBR et celle exploitée par la SARL SAM²⁴.

Seuls les impacts cumulés sur le trafic routier sont considérés comme importants sur la RN n°2, axe routier suffisamment dimensionné pour recevoir le trafic supplémentaire de poids lourds généré par l’exploitation du projet de carrière porté par EURO Concassage.

2.6. Justification des choix opérés

L’objectif principal du projet de carrière est de fournir en granulats les deux centrales à béton de la société EURO Béton situées à Sainte-Marie afin d’éviter d’acheminer les matériaux depuis les carrières exploitées dans l’ouest et le sud de La Réunion²⁵. C’est ainsi que 95 % de la production de granulats envisagée sur le site des Orangers, sont destinés à la fabrication de béton prêt à l’emploi dans les installations de EURO Béton. Le reste de la production de matériaux (soit seulement 5%) sera destiné aux autres chantiers du BTP des secteurs nord et est de l’île.

Au regard de l’interdépendance du projet de carrière porté par la société EURO Concassage avec les centrales à béton de la société EURO Béton, l’analyse des incidences du projet sur l’environnement devrait intégrer les activités de fabrication de béton prêt à l’emploi conformément à la notion de projet définie par le code de l’environnement.

Il est relevé que les installations de la société EURO Béton ont fait l’objet depuis 2015, de multiples mises en demeure et de sanctions édictées par le préfet²⁶ en raison des atteintes graves portées au milieu naturel par ces activités (absence de traitement des rejets liquides, déversements directs de déchets solides et liquides).

Par cohérence avec la présente demande d’autorisation d’exploiter une carrière qui va principalement fournir en granulats des installations sujettes à des contentieux judiciaires et à de lourdes sanctions administratives, **l’Ae souhaite obtenir un éclairage sur les perspectives en termes de régularisation et de levée des non-conformités des activités de fabrication de béton prêt à l’emploi au niveau des centrales de Sainte-Marie.**

24 Voir pages 431 à 437 du rapport de l’étude d’impact

25 Voir pages 257 à 263 du rapport de l’étude d’impact et l’EQRS en pièce n°6 de l’annexe 5

26 Arrêtés préfectoraux consultables sur le site de la Préfecture de La Réunion :

<http://www.reunion.gouv.fr/installations-classees-pour-la-protection-de-l-r93.html>